RÈGLEMENT (CE) Nº 2083/2004 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2004

modifiant les règlements (CE) nº 1432/94 et 1458/2003 portant modalités d'application du régime de certificats d'importation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc [1], et notamment son article 8, paragraphe 2, et son article 11, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV.6 du GATT [2], et notamment son article 1er,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de simplifier la gestion des contingents d'importation et de permettre leur traitement par voie informatique, il convient de prévoir, dans le règlement (CE) nº 1432/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) nº 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles [3] et dans le règlement (CE) nº 1458/2003 de la Commission du 18 août 2003 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc [4], une référence constituée par le numéro d'ordre correspondant à chaque contingent.

(2) Il convient de modifier les règlements (CE) nº 1432/94 et (CE) nº 1458/2003 en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1432/94 est modifié comme suit:

1) à l'article 3, point b), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«b) la demande de certificat doit mentionner le numéro d'ordre et peut porter sur les deux codes de la nomenclature combinée (NC) différents et originaires d'un seul pays;»

2) Les annexes sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes I à IV du règlement (CE) nº 1458/2003 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2004.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 258/2004 de la Commission (JO L 44 du 14.2.2004, p. 14).
[2] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[3] JO L 156 du 23.6.1994, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1006/2001 (JO L 140 du 24.5.2001, p. 13).
[4] JO L 208 du 19.8.2003, p. 3.

ANNEXE I

«ANNEXE I

DROIT DE DOUANE FIXÉ À 0 %

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Code NC	Du 1er janvier au 31 décembre
09.4046	0203 19 13 0203 29 15	7 000

ANNEXE II

Application du règlement (CE) nº 1432/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation avec droit de douane fixé à 0%	Date	Période
État membre: Expéditeur: Responsable à contacter: Téléphone: Télécopie:		

Destinataire : DG AGRI/D/2 — Télécopieur (32-2) 298 87 94

Numéro d'ordre	Quantité demandée
09.4046	

ANNEXE III

Application du règlement (CE) nº 1432/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation	Date	Période
État membre:		

Numéro d'ordre	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (*en tonnes*)
09.4046			
		Total en tonnes par produit	

ANNEXE IV

Communication des quantités effectivement importées

État membre:

Application de l'article du règlement (CE) n°

Quantités de produits effectivement importées:

À: DG AGRI/D/2 — Télécopieur (32- 2) 298 87 94

Numéro d'ordre	Quantité effectivement importée	Pays d'origine»

ANNEXE II

«ANNEXE I

Nº d'ordre	Groupe	Code CN	Description	Droits de douane (euros par tonne)	Quantité en tonnes à partir du 1er juillet 2000
09.4038	G2	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés	250	34 000
09.4039	G3	ex 0203 19 55 ex 0203 29 55	Filet frais, réfrigéré ou congelé	300	5 000
09.4071	G4	1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	747	3 000
		1601 00 99	Autres	502	
09.4072	G5	1602 41 10	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	784	6 100
		1602 42 10		646	
		1602 49 11		784	
		1602 49 13		646	
		1602 49 15		646	
		1602 49 19		428	
		1602 49 30		375	
		1602 49 50		271	
09.4073	G6	0203 11 10 0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées	268	15 000
09.4074	G7	0203 12 11	Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception des filets, présentés seuls	389	5 500
		0203 12 19		300	
		0203 19 11		300	
		0203 19 13		434	
		0203 19 15		233	
		ex 0203 19 55		434	
		0203 19 59		434	
		0203 22 11		389	
		0203 22 19		300	
		0203 29 11		300	
		0203 29 13		434	
		0203 29 15		233	
		ex 0203 29 55		434	
		0203 29 59		434	

ANNEXE II

Application du règlement (CE) nº 1458/2003 — Importations GATT

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation	Date	Période
État membre: Expéditeur: Responsable à contacter: Téléphone: Télécopie:		

Destinataire: DG AGRI/D/2 — Télécopieur (32-2) 298 87 94

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Quantité demandée
09.4038	G2	
09.4039	G3	
09.4071	G4	
09.4072	G5	
09.4073	G6	
09.4074	G7	

ANNEXE III

Application du règlement (CE) nº 1458/2003 — Importations GATT

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation	Date	Période
État membre:		

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
09.4038	G2				
			Total		

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
09.4039	G3				
			Total		

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
09.4071	G4				
			Total		

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
09.4072	G5				
			Total		

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
09.4073	G6				
			Total		

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
09.4074	G7				
			Total		

ANNEXE IV

Communication des quantités effectivement importées

État membre:

Application de l'article du règlement (CE) n°

Quantités de produits effectivement importées:

À: DG AGRI/D/2 — Télécopieur (32-2) 298 87 94

Numéro d'ordre	Quantité effectivement importée	Pays d'origine»